

**Ordonnance n° 21-12 du 16 Moharram 1443
correspondant au 25 août 2021 relative aux mesures
exceptionnelles au profit des employeurs et des
personnes non salariées exerçant une activité pour
leur propre compte, redevables en matière de
cotisations de sécurité sociale.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 66, 139-18°,
142, 148, 198 et 224 ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée,
relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée,
relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée,
relative aux accidents du travail et aux maladies
professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée,
relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité
sociale ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée,
relative aux relations de travail ;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414
correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de
l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de
façon involontaire leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifiée et complétée, instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et les modalités de son attribution ;

Vu la loi n° 06-21 du 20 Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 11 décembre 2006 relative aux mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi ;

Vu la loi n° 08-08 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 106 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er . — La présente ordonnance a pour objet de mettre en place des mesures exceptionnelles au profit des employeurs et des personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, redevables en matière de cotisations de sécurité sociale, dans le cadre des efforts de l'Etat dans la prise en charge des effets économiques de la pandémie COVID-19 et l'accompagnement des opérateurs économiques dans la relance de l'économie nationale, en matière de paiement des cotisations, d'exonération des majorations et pénalités de retard et de préservation de l'emploi.

Art. 2. — Les employeurs et les personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, redevables en matière de cotisations de sécurité sociale, peuvent bénéficier d'un échancier de paiement de ces cotisations avec exonération des majorations et pénalités de retard, à l'issue du versement de la dernière échéance due.

Le bénéfice des dispositions prévues par l'alinéa 1er ci-dessus, est subordonné au paiement de l'encours de la cotisation de sécurité sociale et à l'introduction d'une demande d'échancier de paiement des cotisations antérieures par le débiteur, employeur ou personne non salariée exerçant une activité pour son propre compte, auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent, avant le 31 janvier 2022.

Le non-paiement de la totalité des dettes relatives aux cotisations principales, constaté à la date de la dernière échéance due, entraîne la perte du droit à l'exonération des majorations et pénalités de retard.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus, relatives à l'exonération des majorations et pénalités de retard, sont applicables jusqu'au 31 janvier 2022 aux employeurs et aux personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte qui s'acquittent de la totalité des cotisations principales antérieures en une seule fois ou ceux qui sont en cours de paiement par échancier accordé avant la date de publication de la présente ordonnance.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables également aux employeurs et aux personnes non salariées exerçant une activité pour leur propre compte, redevables des seules majorations et pénalités de retard, à condition qu'ils s'acquittent du versement de l'encours des cotisations de sécurité sociale qui leur incombe.

Art. 4. — Les avantages accordés aux employeurs ayant bénéficié de l'abattement de la quote-part patronale de cotisations de sécurité sociale dans le cadre des mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi, prévues par la législation et la réglementation en vigueur, sont rétablies pour les périodes restantes de l'avantage, pour les employeurs ayant perdu le droit au bénéfice de l'abattement suite au non-respect de paiement des cotisations dans les délais fixés, sous réserve de paiement de la totalité des cotisations dues, au taux plein de cotisation, conformément aux dispositions du décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.